

**AMENDEMENT N° 1 :**

**ENTENTE DE RACCORDEMENT POUR L'INTÉGRATION  
DE CENTRALES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC**

**ENTRE**

**HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**

**ET**

**HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION**

**CENTRALES DE L'EASTMAIN-1-A ET DE LA SARCELLE**

**AMENDEMENT** intervenu à Montréal, province de Québec le 27<sup>ème</sup> jour de janvier 2009.

**ENTRE**

**Hydro-Québec TransÉnergie**, une division d'Hydro-Québec, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q.*, chap. H-5, ayant son siège social dans la ville de Montréal, province de Québec, Canada, représentée par Mme Chantal Guimont, directrice Commercialisation et affaires réglementaires, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare ;

(ci-après appelée le «**Transporteur**») ;

**ET**

**Hydro-Québec Production**, une division d'Hydro-Québec, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q.*, chap. H-5, ayant son siège social dans la ville de Montréal, province de Québec, Canada, représentée par M. Robert Landry, directeur principal Projets de développement et production nucléaire et par M. Christian G. Brosseau, vice-président Marchés de gros, dûment autorisés aux fins des présentes tel qu'ils le déclarent ;

(ci-après appelée le «**Producteur**») ;

**ATTENDU QU'**une entente de raccordement est intervenue entre le **Transporteur** et le **Producteur** à Montréal, province de Québec, le 28<sup>ème</sup> jour de juillet 2008 visant l'intégration des Centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle au réseau de transport d'Hydro-Québec ;

**ATTENDU QUE** la *Régie de l'énergie du Québec* a rendu sa décision D-2008-149, le 4 décembre 2008, en ce qui a trait à l'autorisation de ce projet d'intégration de Centrales au réseau de Transport d'Hydro-Québec ; et

**ATTENDU QUE** les parties désirent modifier certains articles de l'entente de raccordement conformément à la décision D-2008-149 de la *Régie de l'énergie du Québec*.

**EN CONSÉQUENCE**, les parties aux présentes conviennent mutuellement de ce qui suit :

## Article 1

À l'article 26, au 2<sup>ème</sup> paragraphe, remplacer, à deux endroits, le montant de « 216 502 885 \$ » par un montant de « 195 821 006 \$ », lequel montant représente une estimation des *frais d'intégration* assumés par le **Transporteur** et majorés (i) d'un montant de 15 % pour tenir compte de la valeur actualisée sur 20 ans des coûts d'exploitation et d'entretien des ajouts au réseau additionnels et (ii) des taxes applicables en vertu des *Tarifs et Conditions*.

## Article 2

À l'article 26, au point (i), remplacer le montant de « 182 072 900 \$ » par un montant de « 164 362 100 \$ », lequel montant représente une estimation des *frais d'intégration* assumés par le **Transporteur**.

## Article 3

À l'article 26, au point (ii), remplacer le montant de « 27 310 935 \$ » par un montant de « 24 654 315 \$ », lequel correspond à la majoration de 15 % susmentionnée à l'article 1.

## Article 4

À l'article 26, au point (iii), remplacer le montant de « 7 119 050 \$ » ainsi que le pourcentage de « 3,91 % » par un montant de « 6 804 591 \$ », lequel correspond à la majoration de « 4,14 % » pour tenir compte de la taxe sur les services publics (TSP).

## Article 5

À l'annexe III, au point B), à l'avant-dernière ligne du tableau, remplacer le montant de « 8 997 600 \$ » par un montant de « 26 708 400 \$ », lequel montant correspond à l'estimation de l'excédent devant être assumé par le **Producteur**.

## Article 6

À l'annexe III, au point B), à la dernière ligne du tableau, remplacer le montant de « 182 072 900 \$ » par un montant de « 164 362 100 \$ », lequel montant correspond à l'estimation des coûts totaux des travaux d'intégration assumés par le **Transporteur**.

## Article 7

À l'annexe III, au point B), remplacer le 3<sup>ème</sup> paragraphe :

*« En date des présentes, le coût estimé pour les postes de départ s'élève à 87 847 600 \$. Selon les dispositions prévues aux Tarifs et Conditions en date des présentes, le montant maximal pouvant être assumé par le **Transporteur** pour les postes de départ est de 78 850 000 \$, soit 950 000 kW \* 83 \$/kW. L'excédent est donc estimé à 8 997 600 \$ et sera révisé par le **Transporteur** et payable par le **Producteur**, conformément aux dispositions de l'article 6.1.»*

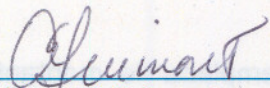
par le paragraphe suivant :

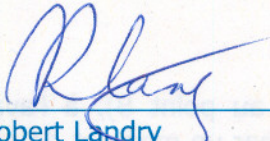
« En date des présentes, le coût estimé pour les postes de départ s'élève à 87 847 600 \$. Selon les dispositions prévues aux Tarifs et Conditions en date des présentes les montants maximaux pouvant être assumés par le **Transporteur** pour les postes de départ sont de 66 400 000 \$, soit 800 000 kW \* 83 \$/kW, pour le poste de départ de la centrale de l'Eastmain-1-A et de 16 050 000 \$ soit, 150 000 kW \* 107 \$/kW, pour le poste de départ de la centrale de la Sarcelle. Aucun excédent n'est estimé pour la centrale de l'Eastmain-1-A et un excédent est estimé à 26 708 400 \$ pour la centrale de la Sarcelle. Ces montants seront révisés, le cas échéant, par le **Transporteur** et payables par le **Producteur**, conformément aux dispositions de l'article 6.1.».

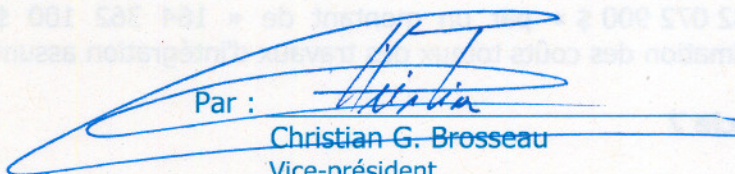
**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé le présent amendement n°1 à la date et au lieu mentionnés en tête des présentes.

**Hydro-Québec TransÉnergie**

**Hydro-Québec Production**

Par :   
Chantal Guimont  
Directrice  
Commercialisation et affaires réglementaires

Par :   
Robert Landry  
Directeur principal  
Projets de développement et production  
nucléaire

Par :   
Christian G. Brosseau  
Vice-président  
Marchés de gros